



**MINISTÈRE AUPRES DE LA PRÉSIDENTE  
EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE**

-----

**ARRETE N° \_\_\_\_\_ / 2017**

**Fixant les conditions de la délégation de certaines tâches liées aux contrôles officiels et  
aux autres activités officielles de l'autorité compétente sanitaire**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les conditions selon lesquelles l'autorité compétente sanitaire délègue certaines de tâches liées aux contrôles officiels et aux autres activités officielles à un ou plusieurs organismes délégataires.

**Art.2 :** Lorsque l'autorité compétente sanitaire délègue certaines tâches de contrôle officiel, elle désigne par voie réglementaire l'organisme délégataire et lui attribue un numéro d'agrément.

**Art.3 :** Avant la délégation, des audits ou des inspections des organismes délégataires sont organisés par l'autorité compétente sanitaire, en évitant les doubles emplois et compte tenu de toute accréditation.

**Art.4 :** Les conditions de la délégation sont les suivantes :

a) il est prouvé que l'organisme délégataire :

- possède l'expertise, l'équipement et les infrastructures nécessaires pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui ont été déléguées ;
- dispose d'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant ;
- est impartial et libre de tout conflit d'intérêts; et
- dispose de pouvoirs suffisants pour réaliser les tâches de contrôle officiel qui lui ont été déléguées.

b) des dispositions ont été prises pour assurer la coordination efficace et effective entre l'autorité compétente sanitaire et l'organisme délégataire ; et

c) pour la délégation de tâches relatives aux contrôles officiels des produits destinés à l'exportation, les organismes délégataires remplissent au préalable les exigences réglementaires dictées par les pays importateurs, notamment, **être fonctionnel** conformément aux normes pertinentes au regard des tâches déléguées en question, y compris la norme **ISO/CEI 17020** «Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection».

d) pour la délégation de tâches relatives à la certification officielle des produits destinés à l'exportation, les organismes délégataires remplissent au préalable les exigences réglementaires dictées par les pays importateurs, notamment, **être accrédité** conformément aux normes pertinentes au regard des tâches déléguées en question, y compris les normes **ISO/CEI 17021 et 17065**.

**Art.5 :**L'autorité compétente sanitaire peut retirer la délégation sans délai, entièrement ou partiellement, si :

- l'organisme délégataire ne s'acquitte pas correctement des tâches qui lui ont été déléguées ;
  - l'organisme délégataire ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates pour remédier aux insuffisances constatées ; ou
  - il s'est avéré que l'indépendance ou l'impartialité de l'organisme délégataire est compromise.
- D'autres raisons peuvent également motivées le retrait par l'autorité compétente sanitaire de la délégation.

**Art.6 :**Pour l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées, l'organisme délégataire est tenu de :

- a) communiquer à l'autorité compétente sanitaire, à intervalles réguliers et à la demande de cette dernière, les résultats des contrôles officiels et des autres activités officielles effectués ;
- b) informer immédiatement l'autorité compétente sanitaire lorsque les résultats des contrôles officiels révèlent ou font soupçonner un manquement ;
- c) donner accès à ses locaux et installations, coopérer et prêter assistance à l'autorité compétente sanitaire ;
- d) respecter les règles de confidentialité visées dans le décret régissant les contrôles officiels des denrées alimentaires d'origine végétale; et
- e) respecter les règles concernant les procédures de contrôle documentées, les comptes rendus écrits des contrôles officiels, les méthodes et techniques pour les contrôles officiels, les méthodes employées pour l'échantillonnage, les analyses, les essais et les diagnostics stipulés dans le décret régissant les contrôles officiels des denrées alimentaires d'origine végétale.

**Art.7 :** Les opérateurs quant à eux, sont tenus de se conformer aux dispositions du décret régissant les contrôles officiels des denrées alimentaires d'origine végétale lorsque ces contrôles sont confiés à un organisme délégataire.

**Art.8 :** La liste des organismes délégataires est mise à la disposition du public et des pays partenaires par l'autorité compétente sanitaire.

**Art.9 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait Antananarivo, le